



- COPIE -

Luc FLORENTIN

Huissiers de Justice
8, Place des Carmes
54303 LUNEVILLE Cedex
☎ : 03 83 76 01 41
☎ : 03 83 73 14 82
actimpact.fl@huissier-justice.fr

Paiement CB accepté
(visa mastercard)

www.huissier-lorraine.fr

RIB: 40031 00001 0000171979H 72

N° SIRET: 307 570 556 00034

Références à rappeler :
Acte Isolé 40988 / CL2 /
X61

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le

quinze Octobre

La, Société Civile Professionnelle ACT'IMPACT FLORENTIN ET ASSOCIES, titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Nancy, y demeurant 8, Place des Carmes 54303 LUNEVILLE Cedex, soussigné par l'un d'eux,

Monsieur ABLI-BOUYO Simgnoïmanantou

au dit domicile où étant et parlant à :

A LA DEMANDE DE:

Monsieur SANNAJUST Jean-Gilbert
141 Avenue Thermale - 63400 CHAMALIERES

Elisant domicile en notre Etude

SIGNIFIE et laisse copie certifiée conforme :

- d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement et en premier ressort par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CLERMONT FERRAND, en date du 02/10/2018

***** TRES IMPORTANT *****

Vous pouvez faire appel de cette décision dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent acte devant la Cour d'Appel de RIOM.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile :

"Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France Métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

- DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger."

Article 680 du Code de Procédure Civile : (extrait)

"L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie."

Sous toutes réserves.

CP/MLP

Ordonnance N°
du 02 OCTOBRE 2018

Chambre 6

N° RG 18/00781 - N° Portalis
DBZ5-W-B7C-G2V7
du rôle général

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CLERMONT-FERRAND**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

rendue le **DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX HUIT**,

par **Monsieur Jean-Claude PIERRU**, Président du Tribunal de
Grande Instance de CLERMONT-FERRAND

assisté de **Madame Laetitia JOLY**, Greffier

dans le litige opposant :

DEMANDEUR

Jean-Gilbert SANNAJUST

c/

**Simgnoïmanantou
ABLI-BOUYO**

- **Monsieur Jean-Gilbert SANNAJUST**
141 avenue Thermale
63400 CHAMALIERES

représenté par Me Mathieu SIGAUD, avocat au barreau de
CLERMONT-FERRAND

ET :

DEFENDEUR

GROSSE le

- Me Mathieu SIGAUD

Copie électronique :

- Me Mathieu SIGAUD

Copie :

- Dossier

Monsieur Simgnoïmanantou ABLI-BOUYO
Résidence Le Cheix
Appt n° 104 - 16 bis avenue Anatole France
63130 ROYAT

non comparant, ni représenté

Après débats à l'audience publique du 18 Septembre 2018,
l'affaire a été mise en délibéré à ce jour, la décision étant rendue
par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean-Gilbert SANNAJUST a assigné par acte en date du 24 août 2018 Monsieur Simgnoïmanantou ABLI-BOUYO afin de voir ordonner la suppression de l'article publié à propos diffamatoires dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, ce sous astreinte de 500,00 € par jour de retard, et l'interdiction du défendeur de solliciter d'autres diffuseurs pour diffuser le même article.

Il a également sollicité la publication sans commentaire par Monsieur ABLI-BOUYO du dispositif de la décision à intervenir sur ses sites et pages, et sa condamnation au paiement de la somme de 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre aux entiers dépens comprenant les frais de Constat d'Huissier.

Il a exposé avoir donné à bail un lot immobilier situé 16b avenue Anatole France à ROYAT (63130) à Monsieur et Madame ABLI-BOUYO le 22 octobre 2016.

Après avoir reçu un courrier du 8 juin 2018 de la REGIE MIALON lui signalant des nuisances sonores provoquées par ses locataires, il a demandé à ces derniers de mettre fin à ces troubles par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 juin 2018.

En réponse, Monsieur ABLI-BOUYO a adressé et publié sur son site Internet une lettre intitulée "Lettre ouverte à Sannajust et Condamnation de Satan Injuste" mettant directement en cause Monsieur SANNAJUST.

Lors de l'audience de référé du 18 septembre 2018, Monsieur SANNAJUST a maintenu ses demandes.

Monsieur ABLI-BOUYO n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile le Juge des référés peut prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, des mesures conservatoires ou de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

S'il est de principe que la mise en ligne de propos diffamatoires et injurieux peut constituer un trouble manifestement illicite au regard de l'article 809 précité du Code de Procédure Civile, il importe que ce trouble existe au moment où le Juge statue.

En l'espèce, Monsieur SANNAJUST a constaté la publication d'une lettre contenant des propos injurieux et menaçants, le mettant directement en cause en l'accusant notamment de non-assistance à personne en danger.

Il ressort ainsi du Procès-Verbal de Constat d'Huissier du 24/07/2018 produit que Monsieur ABLI-BOUYO a publié sur le site <https://hubertelie.com> une lettre, version du 19/06/2018, dans laquelle il qualifie Monsieur SANNAJUST de "MONSTRE" ou encore de "Satan Injuste", lui reprochant également d'être "coupable de mauvaise foi".

Cette publication met également en évidence *“le moment du Jugement final, ou plutôt de la Condamnation finale de Satan et de ceux qui tiennent à l’incarner”* en mentionnant le *“blasphème”* et *“l’insulte à la vraie Justice”* dont serait coupable Monsieur SANNAJUST suite à l’envoi de son courrier du 11/06/2018 par lequel il rappelait à ses locataires de respecter leurs obligations contractuelles.

Or, les propos tenus par Monsieur ABLI-BOUYO apparaissent, à l’évidence, disproportionnés au regard de la situation, et ne sont en outre justifiés par aucun élément précis et concret, étant rappelé que Monsieur SANNAJUST a été destinataire de plusieurs plaintes à l’encontre de ses locataires pour les troubles de voisinage qu’ils ont causés.

Dans ces conditions, il n’est pas sérieusement contestable que les propos injurieux, malveillants et diffamatoires de Monsieur ABLI-BOUYO à l’encontre de Monsieur SANNAJUST, dont la probité est clairement mise en cause, sont à l’évidence de nature à porter atteinte à sa réputation et à sa considération, leur diffusion sur le site Internet litigieux par Monsieur ABLI-BOUYO étant constitutive d’un trouble manifestement illicite qu’il convient de faire cesser.

En conséquence, il sera ordonné à Monsieur ABLI-BOUYO de procéder au retrait et à la suppression de l’article injurieux, diffamatoire et malveillant visant Monsieur SANNAJUST, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à l’issue d’un délai de 24 heures à compter de la signification de la présente décision.

En revanche, il n’y a pas lieu d’interdire à Monsieur ABLI-BOUYO la publication de tels messages pour l’avenir, notamment auprès d’autres diffuseurs, une mesure aussi générale étant de nature à porter atteinte à la liberté d’expression alors même qu’aucun dommage imminent n’est caractérisé.

De même, eu égard aux circonstances de l’espèce, il n’y a pas lieu d’ordonner la publication du dispositif de la présente décision.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du requérant les frais engagés pour voir reconnaître ses droits, et Monsieur ABLI-BOUYO sera condamné à payer la somme de 1.000,00 € en application de l’article 700 du Code de Procédure Civile, outre aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu l’article 809 du Code de Procédure Civile,

CONSTATONS l’existence d’un trouble manifestement illicite,

ORDONNONS à Monsieur Simgnoïmanantou ABLI-BOUYO de procéder au retrait et à la suppression de l’article publié sur son site Internet “hubertelie.com”, dans lequel figurent les propos injurieux, diffamatoires et malveillants à l’égard de Monsieur Jean-Gilbert SANNAJUST, tels que visés dans les écritures de ce dernier, sous astreinte de **CENT EUROS (100,00 €)** par jour de retard à l’issue d’un délai de **24 heures** à compter de la signification de la présente décision, étant précisé que la juridiction se réserve la compétence et la possibilité de liquider l’astreinte,

CONDAMNONS Monsieur Simgnoïmanantou ABLI-BOUYO à payer à Monsieur Jean-Gilbert SANNAJUST la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens comprenant les frais de Constat d'Huissier de Justice du 24 juillet 2018,

REJETONS le surplus des demandes,

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

²

Le Greffier,

Le Président,